

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.772 du 9 septembre 2014

A. 213.457/XI-20.294

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 18 août 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 126.991 du 14 juillet 2014 (n° de rôle 130.846/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de l'article 329 du Code judiciaire et de l'article 16, 1° à 3°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans une première branche, le requérant expose que « XXXXX a été assumée en qualité de greffier sans qu'il n'apparaisse que les greffiers adjoints se trouvaient empêchés ou qu'il y avait péril à attendre qu'un greffier fût présent, ainsi que requis par ladite disposition légale » et que « le Conseil d'Etat se trouve dès lors dans l'impossibilité de contrôler la régularité de la composition de la chambre du conseil auxdites audiences ».

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que « l'arrêt ne mentionne pas le domicile élu du commissariat général (violation de l'art. 16, 1°) » et que « le Conseil d'Etat se trouve dès lors dans l'impossibilité de contrôler la régularité des notifications des requêtes, convocations et décisions à cette partie ».

Dans une troisième branche, le requérant soutient que « l'arrêt ne mentionne pas la disposition sur l'emploi des langues (violation de l'art. 16, 2°) » et que « le Conseil d'Etat se trouve dès lors dans l'impossibilité de contrôler la régularité des langues employées dans le cadre de la procédure et lors des audiences des 25 et 29 janvier 2008 ».

Dans une quatrième branche, le requérant indique qu'il « invoquait ses activités journalistiques en Belgique et la situation de danger que représentait pour lui le fait de faire choix de personnalités de l'opposition comme sujet d'interview, la circonstance de leur donner l'antenne constituant un risque de persécution » et que « cet argument n'est pas répondu par le CCE alors qu'il lui appartenait d'y répondre et ce faisant de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ce qui n'est pas le cas ».

La décision du Conseil d'Etat

Sur les trois premières branches

Aucune des critiques formulées dans les trois premières branches, relatives à de simples mentions prétendument manquantes, n'a «pu influencer la portée de la décision attaquée», au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Le requérant n'a donc pas d'intérêt à soulever les trois premières branches. Surabondamment, d'une part, l'arrêt attaqué vise la disposition appliquée en matière d'emploi des langues, soit l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. D'autre part, une autorité administrative belge, comme en l'espèce le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas l'obligation d'élire domicile dans une procédure dans laquelle elle est partie.

Sur la quatrième branche, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a répondu aux arguments du requérant et a exposé les motifs pour lesquels il ne lui reconnaissait pas la qualité de réfugié et ne lui accordait pas le statut de protection subsidiaire.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET